



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREAL Bretagne**

Unité départementale du Finistère  
2 rue de Kerivoal  
CS 83037  
29325 Quimper

Quimper, le 16 OCT. 2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### AEROPORTS DE BRETAGNE OUEST

1 place du 19e R.I.  
CS 63825  
29200 Brest

Références : ENV-D-25.464

Code AIOT : 0005514322

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2025 de l'Aéroport de Bretagne Ouest implanté à GUIPAVAS (29490). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération "coup de poing" inopinée conduite par la DREAL Bretagne. Par voie de sondage, cette action a ciblé 22 installations de combustion implantées dans le département du Finistère.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AEROPORTS DE BRETAGNE OUEST
- 29490 GUIPAVAS
- Code AIOT : 0005514322
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'aéroport dispose d'une chaudière alimentée au gaz naturel composée de deux appareils de combustion d'une puissance unitaire de 2 280 kW (selon les indications de l'exploitant).

L'installation est classée sous la rubrique 2910-A-2 (Installation de combustion alimentée au gaz naturel d'une puissance > ou = à 1 MW et < à 20 MW) et relève du régime de la déclaration avec contrôle.

#### Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion
- AR - 2
- Risque incendie

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Tableau de classement	Code de l'environnement - Article R. 511-9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018 - Article 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 03/08/2018 - Article 2.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Vitesse d'éjection des gaz	Arrêté Ministériel du 03/08/2018 - Article 6.2.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Mesures périodiques de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018 - Article 6.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Données relatives aux installations de combustion	Code de l'environnement - Article R. 515-114	Sans objet
5	Aménagements	Arrêté Ministériel du 03/08/2018 - Article 2.16	Sans objet
6	Exploitation - entretien	Arrêté Ministériel du 03/08/2018 - Article 3.6	Sans objet
9	Air - Odeurs	Arrêté Ministériel du 03/08/2018 - Article 6.7	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence plusieurs écarts mineurs au titre des prescriptions ciblées dans le cadre de l'action coup de poing. Ces écarts ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, mais requiert toutefois des actions correctives de la part de l'exploitant et la transmission de justificatifs.

Il a également été constaté l'absence de contrôle périodique imposé par les articles R. 512-55 à R.512-60 du code de l'environnement à certaines installations classées, dont les installations de combustion classées sous la rubrique 2910-A et d'une puissance thermique nominale comprise entre 1 et 20 MW (2910-DC).

Ce constat a fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Tableau de classement

Référence réglementaire : Code de l'environnement – Article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement
<b>Prescription contrôlée :</b> La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées

pour la protection de l'environnement.

Extrait de la nomenclature susvisée :

N°	Désignation de la rubrique	Régime administratif
2910	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW .....</li> <li>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW .....</li> </ol>	Enregistrement Déclaration contrôlée

#### Constats :

L'exploitant a déclaré le 1er mars 2004 un projet de construction du pôle énergie du nouvel aérogare passagers de l'aéroport de Brest.

Au regard des éléments du dossier de déclaration, les récépissés suivants du 22 avril 2004 ont été délivrés à l'exploitant :

- 19/04D relatif à la rubrique 2935-2 : Parc de stationnement couvert d'une capacité totale de 419 véhicules ;
- 20/04D relatif aux rubriques :
  - 2910-A-2 : Installation de combustion d'une puissance thermique maximale de 2.5 MW (3 chaudières au gaz naturel de puissance unitaire de 850 kW) ;
  - 2920-2-b - Installation de réfrigération - puissance absorbée de 150 kW.

Les évolutions de la nomenclature des ICPE ont entraîné la suppression des rubriques 2920 et 2935 ainsi que des modifications de la rubrique 2910.

En outre, les installations de combustion déclarées en 2004 ne correspondent pas à celles exploitées et mises en service en 2007 (2 chaudières au gaz naturelle dont la puissance thermique doit être précisée par le fabricant).

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de procéder à la mise à jour des rubriques ICPE desquelles relèvent les installations qu'il exploite et de transmettre les éléments d'appréciation à l'inspection.

Il veillera en particulier à préciser la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion, telle que définie dans les fiches techniques combustion accessibles sur le site internet : [https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/inspection\\_icpe/documents/Fiches\\_techniques\\_combustion\\_2019-mode%20actif.pdf](https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/inspection_icpe/documents/Fiches_techniques_combustion_2019-mode%20actif.pdf)

[La puissance thermique nominale d'un appareil de combustion correspond à sa puissance calorifique inférieure. Il s'agit de la puissance absorbée (à différencier de la puissance utile). Elle s'obtient de deux façons :

- Puissance calorifique (kW) = débit de combustible entrant (m<sup>3</sup>/h ou tonnes/h) × PCI (kWh/m<sup>3</sup> ou kWh/tonnes) ou
- Puissance calorifique (kW) = Puissance utile (kW) / Rendement]

Type de suites proposées : Avec suites

**Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant**

**Proposition de délais : 3 mois**

## N° 2 : Contrôle périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018 - Article 1.1.2

**Thème(s) :** Situation administrative, Déclaration avec contrôle

**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier rapport de contrôle périodique auquel est soumis l'installation au titre de la rubrique 2910-A-2 de la nomenclature des ICPE.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il appartient à l'exploitant de réaliser le contrôle périodique susmentionné et de transmettre le rapport de ce contrôle à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 3 : Données relatives aux installations de combustion

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement - Article R. 515-114

**Thème(s) :** Risques chroniques, Installation de combustion moyenne

**Prescription contrôlée :**

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;

- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement.

**II. Ces informations sont communiquées :**

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;
- au plus tard le 31 décembre 2028 pour les installations de puissance supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 5 MW,

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8.

**Constats :**

L'exploitant a présenté plusieurs documents attestant du suivi réglementaire et de l'entretien de l'installation de combustion, dont le rapport de vérification périodique de l'efficacité énergétique et de contrôle des émissions polluantes.

La plupart des informations mentionnées au présent article figure dans les documents consultés.

S'agissant d'une installation de combustion moyenne de puissance supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 5 MW mise en service avant le 20 décembre 2018, il appartiendra à l'exploitant de transmettre au préfet, au plus tard le 31 décembre 2028, l'ensemble des informations mentionnées au présent article dans les formes et conditions prévues par l'arrêté du 2 janvier 2019 précisant les modalités de recueil de données relatives aux installations de combustion moyennes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Comportement au feu des bâtiments

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018 - Article 2.4.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Désenfumage

**Prescription contrôlée :**

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

**Constats :**

Le local chaufferie est équipé d'ouvertures grillagées hautes et basses en façade et disposées en direction opposée. Ces dispositifs font office d'orifice de ventilation et potentiellement de dispositif d'évacuation des fumées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de recueillir l'avis d'un organisme de contrôle de la sécurité incendie agréé sur la conformité du dispositif d'évacuation des fumées et de transmettre les éléments à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 5 : Aménagements

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018 - Article 2.16

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection gaz - Détection incendie

**Prescription contrôlée :**

Un dispositif de détection de gaz [...] est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol [...].

Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, la disposition concernant la LIE de 30 % s'applique à compter du 1er janvier 2024.

Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, [...].

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie.

Leur situation est repérée sur un plan.

Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.13 de la présente annexe.

Des étalonnages sont régulièrement effectués.

**Constats :**

Une équipe de pompiers professionnels est présente en permanence sur le site de l'aéroport.

Un système de détection d'un incendie assortie d'une alarme est installé dans le local chaufferie.

L'alerte est traitée par le PC sécurité de l'établissement en lien avec les équipes de secours.

L'exploitant a justifié de l'entretien et de contrôles réguliers du système.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Exploitation - entretien

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018 - Article 3.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Consignes d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes, portées à la connaissance du personnel, prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances qui en résultent ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignes nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;
- les consignes pour les démarrages et les arrêts : les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible. [...]

**Constats :**

L'exploitant dispose de consignes d'exploitation écrites. L'ensemble des informations nécessaires à l'exploitation et à la mise en sécurité de l'installation de combustion y est mentionné. Ces

consignes sont connues du personnel spécialement formé à la conduite de l'installation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Vitesse d'éjection des gaz

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018 - Article 6.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Vitesse d'éjection des gaz

**Prescription contrôlée :**

A. - Pour les turbines et moteurs, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à 25 m/s.

Lorsque les émissions sont évacuées par une chaudière de récupération, les vitesses d'éjection applicables sont celles fixées au point B du présent point.

B. - Pour les autres appareils de combustion, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à :

- 5 m/s pour les combustibles gazeux et le fioul domestique ;

- 6 m/s pour les combustibles solides et la biomasse ;

- 9 m/s pour les autres combustibles liquides.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les résultats des mesures de la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale de la chaudière.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il appartient à l'exploitant de réaliser les mesures prescrites au présent article et de transmettre à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées les résultats et leur interprétation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 8 : Mesure périodique de la pollution rejetée

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018 - Article 6.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesure périodique de la pollution rejetée

**Prescription contrôlée :**

I. - L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, [...], une mesure du débit rejeté et des teneurs en O<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. [...]

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

III. - Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 h par an, des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

**Constats :**

L'exploitant a présenté les résultats des mesures de la concentration en O<sub>2</sub> et NOx dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Les paramètres mesurés et les résultats respectent les prescriptions et les VLE fixées à l'article 6.2.4 de l'arrêté du 03/08/2018 susvisé.

En revanche, il n'a pas été en mesure de présenter les résultats des mesures du débit des gaz de combustion rejeté.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il appartient à l'exploitant de réaliser les mesures prescrites au présent article et de transmettre à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées les résultats et leur interprétation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 9 : Air - Odeurs

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018 - Article 6.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Livret chaufferie

**Prescription contrôlée :**

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. En outre, la tenue du livret de chaufferie est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

Arrêté du 2 octobre 2009

1.3. Tenue du livret de chaufferie.

La tenue par l'exploitant d'un livret de chaufferie est obligatoire en application de l'article R. 224-29 du code de l'environnement, il contient les renseignements prévus à l'article R. 224-28<sup>(\*)</sup> du code de l'environnement et, en annexe, le rapport de contrôle prévu par l'article R. 224-33 du même code. [...]

<sup>(\*)</sup> Article R. 224-28 du code de l'environnement :

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de la chaudière dont il a la charge.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le livret de chaufferie. Ce document contient les résultats des contrôles et des opérations d'entretien de la chaudière et notamment les résultats du calcul trimestriel de son rendement caractéristique.

Le dernier rapport de contrôle périodique en date du 13 décembre 2024 relatif à l'efficacité énergétique de la chaudière a également été présenté. Aucun écart n'y est mentionné.

**Type de suites proposées :** Sans suite